

Document mis
en distribution

Le 16 FEV. 2018



N° 24-2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 16 FEV. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AUX INFORMATIONS CONCERNANT LES
CONDUCTEURS ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES ET PORTANT DIVERSES
MODIFICATIONS DU CODE DE LA ROUTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme,
de l'énergie et des transports terrestres et maritimes*

par M. René TEMEHARO,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 952/PR du 7 février 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif aux informations concernant les conducteurs et la circulation des véhicules et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié, la Direction des transports terrestres (DTT) est amenée à collecter, traiter et utiliser des données relatives aux titulaires de permis de conduire, d'une part, et à la circulation des véhicules, d'autre part.

Pourtant, le code de la route de la Polynésie française prévoit des dispositions en la matière qui n'ont pas encore été validées, certains titres et chapitres comportant bien des intitulés, mais aucune disposition réglementaire en leur sein (*cf. extraits du code de la route annexé au présent rapport*). Le présent projet de loi du pays prévoit ainsi de combler ce vide juridique afin :

- de conformer l'activité de la direction des transports terrestres aux obligations issues de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle qu'applicable en Polynésie française ;
- d'organiser l'utilisation des données personnelles recueillies pour plus de transparence et de sécurité ;
- de proposer des améliorations du code de la route dans un souci de pragmatisme et de meilleure lisibilité de la réglementation.

D) SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS LÉGISLATIVES « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

Si la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est applicable en Polynésie française, l'article 13 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit la compétence de droit commun de la Polynésie française dans toutes les matières qui ne sont pas attribuées à l'État par l'article 14 du statut ou aux communes par les lois et règlements applicables en Polynésie française.

Dans un avis n° 390455 du 27 octobre 2015, le Conseil d'État (Section de l'Intérieur) a indiqué que « *la Polynésie française est compétente pour fixer les conditions de validité des échanges électroniques dans toutes les matières relevant de sa compétence.*

La dématérialisation des échanges, entre les autorités administratives de la Polynésie française et le public touche à l'organisation et au fonctionnement des administrations locales. Cette question relève de la procédure administrative non contentieuse. La loi statutaire du 27 février 2004 n'attribuant pas de compétence à l'État dans une telle matière, il appartient aux autorités polynésiennes de fixer les règles de cette dématérialisation.

Il leur appartient de même de fixer les règles destinées à assurer la sécurité des informations échangées par voie électronique, qui sont inséparables de la dématérialisation ».

Ainsi, la Polynésie française peut fixer le cadre juridique de la dématérialisation des échanges entre son administration et le public, sous réserve de respecter les principes édictés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

C'est dans ce cadre que le Pays a adopté la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices. C'est dans ce même cadre que le présent projet de loi du pays intervient, au moment opportun où la réglementation européenne en la matière évolue de manière importante (*voir fiche en annexe au présent rapport*).

Si cette réglementation n'est, par principe, pas applicable directement à la Polynésie française, son application par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en fera le cadre juridique de référence pour toutes les décisions de l'autorité administrative indépendante. Par ailleurs, le gouvernement a prévu de modifier prochainement la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 pour se conformer aux nouvelles règles européennes.

Il devient alors opportun de créer ce cadre juridique manquant dans le code de la route de la Polynésie française, sous l'angle de l'adoption prochaine des nouvelles règles en matière de collecte et de traitement des données personnelles.

Ce projet de loi du pays sera suivi de la saisine de la CNIL en vue d'autoriser l'enregistrement et l'utilisation des données personnelles dans le cadre des activités de la DTT, permettant ensuite de créer par arrêté en conseil des ministres des fichiers concernant notamment :

- les titres de conduite, certificats, attestations, cartes et brevets professionnels ;
- la gestion opérationnelle des examens professionnels permettant d'exercer une activité de transport ;
- les mesures administratives et décisions judiciaires visant les personnes ;
- la circulation des véhicules ;
- la constitution et la gestion de « flottes » de véhicules, rattachées à une entité ;
- les licences et autorisations ;
- les visites techniques.

Ce travail de rédaction nécessite donc que le cadre juridique proposé par le présent projet de loi du pays soit adopté au plus vite.

II) ORGANISER L'UTILISATION DES DONNÉES

Le projet de loi du pays prévoit de mieux encadrer l'utilisation des données collectées à l'occasion de l'activité de la Direction des transports terrestres.

Ainsi, l'article LP 5 insère des dispositions générales en matière de collecte et de traitement des données par la direction, sous l'autorité et le contrôle du président de la Polynésie française, et ce, dans les cadre juridique :

- de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée,
- de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017,
- et du présent projet de loi du pays.

Il prévoit également, dans les mêmes conditions juridiques, la possibilité d'agréer, par arrêté pris par le conseil des ministres, des personnes, institutions ou autorités publiques pour saisir des informations relatives aux titres de conduite et à la circulation des véhicules.

Par exemple, les forces de l'ordre pourraient ainsi recueillir des informations utiles lors d'un contrôle. Cette possibilité de saisie décentralisée permettrait d'apporter des informations utiles au fichier sans altérer les données recueillies par le service.

Le même article LP 5 du projet de loi du pays confirme, en l'insérant dans le code de la route, la possibilité pour toute personne physique d'exercer ses droits issus de la loi de n° 78-17 du 6 janvier 1978, dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration tel qu'applicable en Polynésie française (*droit d'accès, de rectification, etc.*).

Ainsi, notamment le titulaire d'un permis de conduire aura droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant.

Enfin, il fixe la liste des institutions autorisées à accéder directement aux informations enregistrées, telles que :

- les autorités judiciaires ;
- les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance ;
- les fonctionnaires des douanes dans l'exercice de leurs missions définies par le code des douanes ;
- les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application du présent code ;
- les fonctionnaires de la Polynésie française agréés pour participer aux missions de police de la circulation routière ;
- les officiers, surveillants de port, agents assermentés des ports autonomes et ceux des ports non autonomes chargés de la police des ports maritimes ;
- les agents de l'administration de la Polynésie française chargés du contrôle des transports terrestres ;
- les agents de police judiciaire adjoints, dans les cas prévus par la présente loi du pays.

Les modalités techniques et financières seront à définir par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les articles LP 7 et LP 8 du projet de loi du pays détaillent ensuite le cadre juridique de la collecte et du traitement des données en matière respectivement de conduite de véhicules et de circulation de ceux-ci.

En matière de conduite de véhicules :

- les titres de conduite, certificats, attestations, cartes et brevets professionnels délivrés en vertu de la réglementation des professions ou activités de transport public de personnes, régulier et scolaire, transport touristique de personnes, transport privé de personnes, taxi, etc. ;
- la gestion opérationnelle des examens aux titres précités ;
- les mesures administratives et décisions judiciaires visant les personnes.

En matière de circulation des véhicules :

- l'immatriculation des véhicules ;
- la constitution et la gestion de flottes de véhicules ;
- les licences et autorisations ;
- les visites techniques.

L'article LP 9 prévoit enfin des dispositions pénales en cas d'usurpation d'identité entraînant la condamnation d'une personne ou pour se faire communiquer des données personnelles confidentielles (*peines pouvant atteindre jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 8 949 881 F CFP d'amende si cette usurpation implique la condamnation judiciaire d'une tierce personne*).

Il est à noter que les peines d'emprisonnement devront, une fois la loi du pays promulguée, faire l'objet d'une loi d'homologation nationale.

III) PROPOSER DES AMÉLIORATIONS DU CODE DE LA ROUTE POLYNÉSIEN

Outre les modifications techniques prévues par les articles LP 2, LP 3, LP 4 et LP 6 du présent projet de loi du pays, permettant d'insérer les nouvelles dispositions réglementaires dans le code de la route, l'article LP 1 du projet insère deux améliorations importantes dans le code.

La première consiste à créer la procédure d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation, pour empêcher le propriétaire, qui se saurait débiteur, de vendre son ou ses véhicules, dans certaines situations :

- dans le cadre du recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances de toutes natures au profit de la Polynésie française ;
- dans le cadre du recouvrement des amendes pénales et administratives prononcées à l'encontre du propriétaire du véhicule concerné ;
- dans le cadre du recouvrement des dettes du propriétaire du véhicule concerné ;
- en cas de véhicule endommagé ou hors d'état de circuler.

La levée de l'opposition intervient soit à la suite du règlement de la dette, soit lorsque l'intéressé a obtenu la levée de l'opposition devant le tribunal compétent, soit, pour les véhicules endommagés ou hors d'état de circuler, à la suite de l'une des procédures prévues dans ce cadre.

La seconde amélioration consiste justement à créer des procédures adaptées en matière de véhicules endommagés ou hors d'état de circuler :

- lorsque le propriétaire souhaite vendre son véhicule qu'il considère hors d'usage, afin d'éviter que celui-ci ne se retrouve en circulation ;
- lorsqu'un expert missionné par une compagnie d'assurance déclare un véhicule hors d'état de circuler ;
- lorsque le véhicule est immobilisé par les forces de l'ordre en application des articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route national.

Il doit être souligné que le présent projet a fait l'objet d'une large concertation avec la justice, les forces de l'ordre ainsi que les services chargés du recouvrement des impôts, droits, taxes, redevances et amendes, qui exercent régulièrement leur droit de communication à l'égard de la DTT, ainsi qu'avec les assureurs qui jouent un rôle important dans l'identification des véhicules accidentés.

Cette collaboration ne manquera pas d'être poursuivie pour la mise en œuvre concrète de la future loi du pays.

*
* *

Les travaux de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, du mercredi 14 février 2018, ont été l'occasion de préciser les points détaillés dans le présent rapport.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relatif aux informations concernant les conducteurs et la circulation des véhicules et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française, a fait l'objet de 5 amendements d'ordre technique et recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

René TEMEHARO

CODE DE LA ROUTE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATION n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière

(JOPF du 5 septembre 1985, n° 24 NS, p. 267)

Modifiée par :

- Délibération n° 86-110 AT du 19 décembre 1986 ; JOPF du 15 janvier 1987, n° 3, p. 74
- Délibération n° 95-101 AT du 20 juillet 1995 ; JOPF du 3 août 1995, n° 31, p. 1568
- Délibération n° 96-45 AT du 29 février 1996 ; JOPF du 21 mars 1996, n° 12, p. 471
- Délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 ; JOPF du 29 avril 1999, n° 17, p. 910
- Délibération n° 2000-58 APF du 25 mai 2000 ; JOPF du 1^{er} juin 2000, n° 22, p. 1259
- Délibération n° 2000-144 APF du 30 novembre 2000 ; JOPF du 14 décembre 2000, n° 50, p. 3048
- Arrêté n° 1106 CM du 9 décembre 2005 ; JOPF du 22 décembre 2005, n° 51, p. 3987
- Arrêté n° 1223 CM du 26 octobre 2006 ; JOPF du 9 novembre 2006, n° 45, p. 3878
- Arrêté n° 1482 CM du 31 octobre 2007 ; JOPF du 15 novembre 2007, n° 46, p. 4406 (1)
- Arrêté n° 1795 CM du 21 décembre 2007 ; JOPF du 3 janvier 2008, n° 1, p. 5
- Arrêté n° 1364 CM du 25 septembre 2008 ; JOPF du 2 octobre 2008, n° 40, p. 3699
- Loi du pays n° 2009-13 du 3 août 2009 ; JOPF du 3 août 2009, n° 45 NS, p. 786
- Arrêté n° 1393 CM du 27 août 2009 ; JOPF du 10 septembre 2009, n° 37, p. 4168 (2)
+ Erratum à l'arrêté n° 1393 CM du 27 août 2009 ; JOPF du 24 septembre 2009, n° 39, p. 4420
- Arrêté n° 2273 CM du 10 décembre 2009 ; JOPF du 17 décembre 2009, n° 51, p. 5939
- Loi du pays n° 2010-11 du 19 juillet 2010 ; JOPF du 19 juillet 2010, n° 29 NS, p. 327
- Arrêté n° 1814 CM du 7 octobre 2010 ; JOPF du 14 octobre 2010, n° 41, p. 5411 (3)
- Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011 ; JOPF du 7 avril 2011, n° 14, p. 1505 (4)
- Arrêté n° 754 CM du 10 juin 2011 ; JOPF du 23 juin 2011, n° 25, p. 3207
- Arrêté n° 1477 CM du 27 septembre 2011 ; JOPF du 6 octobre 2011, n° 40, p. 5287
- Arrêté n° 708 CM du 6 juin 2012 ; JOPF du 14 juin 2012, n° 24, p. 3574
- Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013 ; JOPF du 25 octobre 2013, n° 51, p. 10071 (5)
+ Arrêté n° 1991 CM du 27 décembre 2013 ; JOPF du 30 décembre 2013, n° 69 NS, p. 2507
+ Arrêté n° 422 CM du 13 mars 2014 ; JOPF du 21 mars 2014, n° 23, p. 3833 (6)
- Arrêté n° 2050 CM du 30 décembre 2013 ; JOPF du 7 janvier 2014, n° 2, p. 94
- Arrêté n° 809 CM du 23 mai 2014 ; JOPF du 30 mai 2014, n° 43, p. 6948 (7)
- Arrêté n° 1134 CM du 31 juillet 2014 ; JOPF du 8 août 2014, n° 63, p. 9578
- Arrêté n° 1320 CM du 5 septembre 2014 ; JOPF du 12 septembre 2014, n° 73, p. 11257
- Arrêté n° 234 CM du 26 février 2015 ; JOPF du 6 mars 2015, n° 19, p. 1877
- Arrêté n° 1265 CM du 3 septembre 2015 ; JOPF du 11 septembre 2015, n° 73, p. 9086 (8)
- Arrêté n° 1593 CM du 15 octobre 2015 ; JOPF du 23 octobre 2015, n° 85, p. 11217
- Arrêté n° 2104 CM du 21 décembre 2015 ; JOPF du 29 décembre 2015, n° 104, p. 14228 (9)
- Arrêté n° 294 CM du 17 mars 2016 ; JOPF du 25 mars 2016, n° 25, p. 3162
- Arrêté n° 328 CM du 24 mars 2016 ; JOPF du 5 avril 2016, n° 28, p. 3572
- Loi du pays n° 2016-17 du 11 mai 2016 ; JOPF du 11 mai 2016, n° 25 NS, p. 1966
- Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016 ; JOPF du 20 mai 2016, n° 41, p. 5604 (10)
- Arrêté n° 1664 CM du 27 octobre 2016 ; JOPF du 4 novembre 2016, n° 89, p. 12759
- Arrêté n° 400 CM du 31 mars 2017 ; JOPF du 7 avril 2017, n° 28, p. 4319

- Arrêté n° 610 CM du 11 mai 2017 ; JOPF du 19 mai 2017, n° 40, p. 6157

(Mis à jour au 19 mai 2017)

*

Art. 111.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

PARAGRAPHE 11

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 112 à 113.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

**TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX
VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE
VEHICULES**

(Intitulé modifié, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, article 1er)

CHAPITRE I^{ER}

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 1 bis

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 66 à 70.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 2

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 2 bis – Assurances

(renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, article 1er-VI)

Art. 71.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 3

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 72 à 76.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 77 et 78.— (renumérotés art. 157-1 et 157-2, Ar n° 503 CM du 31 mars 2011, art 2-II)

Paragraphe 5

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 79 à 87.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 6 - Conduite à tenir en cas d'accident

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 88 à 89.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 7

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 90 à 102.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 129.— Les cartes W dont l'emploi abusif aura donné lieu à une contravention dans l'année pourront ne pas être renouvelées. Le nombre des cartes attribuées aux contrevenants pourra même être réduit dans une proportion plus forte et la délivrance de toute carte pourra être refusée en cas de contravention multiples.

Pour permettre un contrôle rigoureux de ces contraventions, le service des transports sera obligatoirement destinataire d'une copie des procès-verbaux émis par les services de police ou de gendarmerie.

Paragraphe 2 bis- Assurances

(renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2014, article 1er, VI)

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, article 1er-VI) « 129-1 ».— L'autorisation de mise en circulation de tout véhicule ne sera délivrée ou prorogée que sur présentation d'un contrat d'assurance (mots supprimés, Dél n° 95-101 AT du 20/07/1995, article 1er) couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule et s'appliquant à la réparation des dommages corporels et matériels causés à toutes personnes, notamment aux personnes transportées à titres gratuit ou onéreux.

(abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, article 1er-VI)

Un macaron délivré par la compagnie d'assurance, comportant la date de validité de celle-ci devra être apposé sur le pare-brise. Un arrêté du conseil des ministres ⁴ prévoira les modalités d'application.

Art. 129-2. (inséré, Ar n° 809 CM du 23/05/2014, article 1er) — I - Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances applicable à la Polynésie française est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

II - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Paragraphe 3 - « Titres de conduite », conditions de délivrance et de validité

(remplacé, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, article 1er)

Art. 130. (remplacé, Ar n° 2104 CM du 21/12/2015, article 1er) — A - Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel un permis de conduire ou un titre de conduite est exigé par le présent code :

- s'il n'est pas titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire ou du titre de conduite correspondant en cours de validité à son nom ;
- et s'il ne respecte pas les restrictions d'usage mentionnées sur son titre de conduite.

Art.130-1. (remplacé, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 2) — Au sens du présent code, la résidence normale s'entend comme le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles ou professionnelles.

(inséré, Ar n° 400 CM du 31/03/2017, article 1er) « Toutefois, pour les personnes qui sont établies temporairement hors de Polynésie française pour y poursuivre des études, une formation, un stage, pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée ou pour des raisons médicales, mais dont les attaches

⁴ Arrêté n° 1021 CM du 30 septembre 1987 précisant les caractéristiques et les modalités d'apposition du certificat d'assurance sur les véhicules à moteur.

- 1er, I) « 750 kilogrammes » ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les récépissés provisoires ;
- 3° Les documents attestant de l'équipement du véhicule d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et de la vérification de son fonctionnement, lorsque le conducteur a été condamné à une peine d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un tel dispositif ;
- 4° S'il s'agit d'un véhicule soumis à l'autorisation de mise en circulation : la carte violette ;
- 5° Pour les véhicules affectés à une activité de transport onéreux de personnes, le certificat de capacité à la conduite desdits véhicules ;
- 6° Pour les véhicules d'intérêt général équipés de feux spéciaux, fixes ou amovibles, des dispositifs complémentaires de signalisation et/ou des timbres spéciaux, le(s) certificat(s) d'homologation correspondants) ou la carte violette portant la mention « Feux spéciaux » en cours de validité ; et, pour les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, l'autorisation du Président de la Polynésie française en cours de validité.

Le conducteur doit impérativement présenter les originaux. Toutefois, la présentation d'une photocopie du certificat d'immatriculation est tolérée pour les véhicules soumis à l'obligation de visite technique.

II. - En cas de perte ou de vol du titre justifiant de l'autorisation de conduire, le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de titre pendant un délai de deux mois au plus.

III. - Le fait de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente les éléments exigés par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. Toutefois, à défaut de présentation immédiate, l'intéressé pourra éventuellement bénéficier d'un délai de 48 heures pour présenter les pièces demandées par l'agent vérificateur.

IV. - Le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de son brevet de sécurité routière, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V. - Le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces exigées par le présent article, de ne pas présenter ces documents avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 149. (inséré, Ar n° 809 CM du 23/05/2014, art. 2) — I - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article 129-1 qui, invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession d'un des documents justifiant que l'obligation d'assurance a été satisfaite (attestation ou document justificatif), n'aura pas présenté ce document avant l'expiration de ce délai.

II - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe tout souscripteur d'un contrat d'assurance relatif à un véhicule mentionné à l'article 129-1 qui aura omis d'apposer sur le véhicule concerné le document justificatif de la souscription d'assurance (vignette) ou aura apposé un document justificatif non valide. »

Paragraphe 6 - Conduite à tenir en cas d'accident

(renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, article 1er – VIII)

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, article 1er – VIII) « 150 ».— Tout conducteur ou tout usager de la route impliqué dans un accident de la circulation doit :

1°) S'arrêter aussitôt que cela lui est possible, sans créer un danger pour la circulation et prendre toutes mesures utiles pour signaler l'accident aux autres usagers.

TITRES III à VI

(abrogés, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 5)

Art. 197 à 241.— (abrogés, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 5)

Art. 241-1 à 241-6.— (renumérotés, art. 332-1 à 332-6, Ar n° 1409 CM du 13/03/2014, art. 9-II)

TITRE II QUATER – SANCTIONS

(renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-I)

CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 242.— Toutes les infractions aux lois et règlements concernant la police de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 243.— La suspension ou l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Art. 244.— Sont assimilés au permis de conduire, les titres qui lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements pour la conduite des véhicules à moteur.

Les agents chargés du contrôle routier pourront à tout instant arrêter un véhicule : automobile, motocyclette, cyclomoteur et vérifier s'il répond aux règles techniques édictées par la présente délibération et ses arrêtés d'application.

Art. 245.— Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu de la présente délibération, ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront, en totalité ou en partie, à la charge du commettant.

Art. 246.— Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Art. LP. 247. (remplacé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, article LP. 1er-A) — Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.

Art. 294. (inséré, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 6) — I - Pendant les dix jours qui suivent la fin de la période de suspension, le permis de conduire est tenu à la disposition du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'arrêté de suspension, aux heures ouvrables.

A l'issue du délai de mise à disposition mentionné ci-dessus, l'intéressé est informé par lettre simple que le permis de conduire peut lui être envoyé, à ses frais, à l'adresse de son choix.

II - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables si le Président de la Polynésie française reçoit communication, avant la fin de la suspension provisoire, d'une décision judiciaire exécutoire ou définitive, qui prononce à l'encontre du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur :

- l'annulation du permis de conduire ;
- l'interdiction de solliciter la délivrance d'un permis de conduire ;
- ou une suspension du permis de conduire. Dans ce cas, le Président de la Polynésie française transmet sans délai le permis de conduire au procureur de la République.

Art. 295.— Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, le (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française » est appelé à prononcer la restriction de la validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou le changement de catégorie du titre, cette mesure est prononcée en application de l'article 136, indépendamment de la décision judiciaire qui a pu ou pourra intervenir. Dans le cas où la décision judiciaire n'est pas encore intervenue, l'arrêté du (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française » est communiqué sans délai au parquet.

Art. 296.— Le permis de conduire suspendu est (remplacé, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 7) « retenu, pendant le temps prévu à l'arrêté de suspension, par l'administration en charge des transports terrestres ou, dans certains cas précisés par arrêté du Président de la Polynésie française ³⁰, par l'autorité de police ou de gendarmerie qui a constaté l'infraction. »

La suspension et le retrait d'un permis entraînant la suspension et le retrait pour la même durée et dans les mêmes conditions, de tout autre permis de conduire de quelque catégorie que ce soit, dont le conducteur est titulaire.

Art. 297.— Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation de permis de conduire, peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

Art. 298. (complété, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 8) — Les articles 292, alinéa 1er, et 293 sont applicables à la mesure d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévue à l'article LP. 290 de la présente réglementation.

CHAPITRE IV : ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA CIRCULATION DES VEHICULES

(intitulé remplacé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-VIII)

Section 1 - Enregistrement et communication des informations relatives au permis de conduire

(sections insérées, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-VIII)

³⁰ Arrêté n° 5181 PR du 20 octobre 2010 pris en application des articles 289-3-1 et 296 de la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Section 2 - Enregistrement et communication des informations relatives à la circulation des véhicules

(sections insérées, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-VIII)

Art. 299 à 317.— (abrogés, Dél n° 99-59 APF du 22/04/1999, art. 11)

TITRE III - L'USAGE DE LA ROUTE

(titre créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

SOUS-TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

CHAPITRE I^{ER} - POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Section 1 - Pouvoirs généraux de police

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Section 2 - Interdictions de restrictions de circulation

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Art. 311-8. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police pour prévenir un danger pour les usagers de la voie, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque, en outre, cette interdiction concerne une route comportant une descente dangereuse, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant ni être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, ni être assortie du sursis, même partiellement.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 311-9. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée.

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les interdictions de circuler prescrites en application du premier alinéa du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

ANNEXE 1 :
FICHE DE SYNTHÈSE :
REGLEMENT EUROPEEN SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL

La directive n° 95/46/CE du parlement européen et du conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données reste valable encore jusqu'en 2018. Elle sera ensuite remplacée par la mise en application du règlement n° 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données à partir du 25 mai 2018.

Le règlement précité a pour but de redonner aux citoyens le contrôle des données qui les concernent, que celles-ci soient collectées et utilisées par les acteurs économiques privés ou par les services de l'administration. Il s'appliquera en effet au service public comme aux acteurs privés et s'inscrit dans le contexte de la lutte contre le profilage des personnes et pour le contrôle de l'utilisation des données à caractère personnel par les grands acteurs du web (Facebook, Google, etc.).

Il renforce ainsi un certain nombre de principes :

- Principe de loyauté : les données sont traitées de manière licite, loyale et transparente ;
- Principe de finalité : les données sont collectées pour une finalité précise et légitime ;
- Principe de pertinence : la collecte de données est strictement limitée à ce qui est nécessaire au regard de la finalité du traitement ;
- Principe de conservation : les données sont conservées pendant le temps strictement nécessaire à la finalité du traitement ;
- Principe de sécurité : des mesures doivent être prises pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données ;

D'autres principes sont consacrés :

- Principe d'exactitude : les données sont exactes et à jour ;
- Principe de responsabilité : le responsable du traitement doit démontrer à tout moment le respect des obligations qui pèsent sur lui.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DTT1820064LP-3)

relatif aux informations concernant les conducteurs et la circulation des véhicules et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 160 CM du 7 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 14 février 2018 ;
 - Rapport n° du de M. René TEMEHARO, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Sont insérés à la suite de l'article 129 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Paragraphe 2 bis - Opposition au transfert du certificat d'immatriculation

« Article LP. 129-2-1

« I - Il peut être fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation :

- 1°) Dans le cadre du recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances de toutes natures au profit de la Polynésie française ;*
- 2°) Dans le cadre du recouvrement des amendes pénales et administratives prononcées à l'encontre du propriétaire du véhicule concerné ;*
- 3°) Dans le cadre du recouvrement des dettes du propriétaire du véhicule concerné ;*
- 4°) En cas de véhicule endommagé ou hors d'état de circuler prévu au paragraphe 2 ter suivant.*

« L'opposition inscrite en vertu du 1°) ci-dessus ne suspend pas la dette fiscale.

« L'opposition inscrite en vertu du 2°) ci-dessus suspend la prescription de la peine.

« Le service chargé des transports terrestres procède à l'inscription de l'opposition et en informe le propriétaire par lettre simple.

« II - La levée de l'opposition intervient soit à la suite du règlement de la dette, soit lorsque l'intéressé a obtenu la levée de l'opposition devant le tribunal compétent, soit, pour les véhicules endommagés ou hors d'état de circuler, à la suite de l'une des procédures prévues au paragraphe 2 ter suivant.

« III - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.

« Paragraphe 2 ter - Véhicules endommagés ou hors d'état de circuler

« Article LP. 129-3-1.- Les véhicules endommagés ou hors d'état de circuler sont des véhicules dépourvus des éléments indispensables à leur utilisation normale ou insusceptibles de réparations. Ils peuvent, selon le cas :

- 1°) Être cédés par leur propriétaire pour destruction ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction ;*
- 2°) Faire l'objet d'une proposition d'indemnisation en perte totale avec cession à l'assureur ;*
- 3°) Être immobilisés en application des articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route national dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.*

« Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article. »

Article LP 2.- Le paragraphe 2 bis du chapitre II du titre II de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée précitée est renuméroté « Paragraphe 2 quater- Assurances ».

Article LP 3.- Les articles 129-1 et 129-2 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée précitée sont renumérotés respectivement 129-4-1 et 129-4-2, et à l'article 149, les références à l'article « 129-1 » sont remplacées par les références à l'article « 129-4-1 ».

Article LP 4.- À l'intitulé du chapitre IV du titre II quater de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée précitée, les mots « au permis de conduire » sont supprimés et remplacés par les mots « aux conducteurs ».

Article LP 5.- Est inséré à la suite du chapitre IV du titre II quater de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée précitée, une section 1 intitulée « *Dispositions générales* » et rédigée ainsi qu'il suit :

« Section 1 - Dispositions générales

« Article LP. 301-1.- Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et celles de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, le service chargé des transports terrestres procède, dans les limites et conditions des présentes dispositions, à l'enregistrement et à la communication des informations relatives aux titres de conduite et à la circulation des véhicules.

« L'enregistrement des informations mentionnées à l'alinéa précédent s'effectue sous l'autorité et le contrôle du président de la Polynésie française.

« Un arrêté pris en conseil des ministres crée, après saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés, les fichiers comprenant les informations relatives à la conduite et aux activités nécessitant un véhicule à moteur telles que prévues par l'article LP. 302-1 et celles relatives à la circulation des véhicules telles que prévues à l'article LP. 303-1.

« Article LP. 301-2.- Outre les dispositions prévues par l'article LP. 301-1 et sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, des personnes, des institutions ou des autorités publiques peuvent être agréées par arrêté pris en conseil des ministres pour saisir des informations relatives aux titres de conduite et à la circulation des véhicules en application des articles LP. 302-1 et LP. 303-1.

« Les modalités techniques d'enregistrement des informations prévues à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

« Article LP. 301-3.- Lors de l'enregistrement des informations mentionnées aux articles LP. 302-1 et LP. 303-1 du présent code, toute personne physique est informée des droits qu'elle tient de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et mise en mesure de les exercer.

« Le titulaire du titre de conduite, du certificat, de l'attestation, de la carte ou du brevet professionnels, ainsi que le titulaire du certificat d'immatriculation ont droit à la communication du relevé intégral des mentions les concernant.

« Cette communication s'exerce dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration tel qu'applicable en Polynésie française.

« Article LP. 301-4.- Sous réserve des dispositions des articles LP. 302-3 et LP. 303-2 à LP. 303-4 du présent code, les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance, les fonctionnaires des douanes dans l'exercice de leurs missions définies par le code des douanes, les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application du présent code, ainsi que les fonctionnaires de la Polynésie française agréés pour participer aux missions de police de la circulation routière, les officiers, surveillants de port, agents assermentés des ports autonomes et ceux des ports non autonomes chargés de la police des ports maritimes et les agents de l'administration de la Polynésie française chargés du contrôle des transports terrestres, sont autorisés à accéder directement aux informations enregistrées en application des articles LP. 302-1 et LP. 303-1.

« Sous réserve des dispositions de l'article LP. 303-2 du présent code, les agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à accéder directement aux informations enregistrées en application de l'article LP. 303-1 aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

« Article LP. 301-5.- Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et celles de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, les modalités techniques et financières de l'accès par voie électronique aux informations enregistrées en application des articles LP. 302-1 et LP. 303-1, dans les cas prévus aux articles LP. 301-2 à LP. 301-4, LP. 302-3 et LP. 303-2 à LP. 303-4, peuvent être définies par arrêté pris en conseil des ministres ».

Article LP 6.- Au titre II quater de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée précitée :

A- Les sections 1 et 2 du chapitre IV sont renumérotées respectivement section 2 et section 3 ;

B- À l'intitulé de la section 2, les mots « *au permis de conduire* » sont supprimés et remplacés par les mots « *à la conduite et aux activités nécessitant un véhicule à moteur* ».

Article LP 7.- Sont insérées à la section 2 du chapitre IV du titre II quater de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée précitée, les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Article LP. 302-1

A- Il est procédé à l'enregistrement par le service chargé des transports terrestres et sous l'autorité et le contrôle du président de la Polynésie française :

- 1°) *Des informations relatives aux titres de conduite dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application du présent code, ainsi qu'aux titres de conduite délivrés hors de Polynésie française et reconnus valables sur le territoire de la Polynésie française ;*
- 2°) *Des informations relatives aux certificats, attestations, cartes et brevets professionnels, délivrés en vertu de la réglementation des professions ou activités de :*
 - *Transport public de personnes, régulier et scolaire ;*
 - *Transport touristique de personnes ;*
 - *Transport privé de personnes ;*
 - *Taxi ;*
 - *Véhicule de remise ;*
 - *Véhicule multi-transports ;*
 - *Véhicule de service particularisé ;*
 - *Enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;*
 - *Transport sanitaire soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999.*
- 3°) *Des informations relatives à la gestion opérationnelle des examens des titres de conduite, des certificats, des attestations, des cartes ou des brevets professionnels ;*
- 4°) *Des décisions administratives dûment notifiées portant restriction de validité, suspension, retrait, limitation et interdiction de délivrance d'un titre de conduite, ainsi que des avertissements prononcés en vertu du présent code ;*
- 5°) *Des mesures de retrait du droit de faire usage du titre de conduite qui seraient communiquées par les autorités métropolitaines et celles des territoires et collectivités d'outre-mer, ou par les autorités étrangères compétentes ;*
- 6°) *Des décisions administratives dûment notifiées prévues par les réglementations des professions ou activités visées au 2°) du présent article, portant suspension, retrait ou interdiction de délivrance des certificats, attestations, cartes et brevets professionnels, ainsi que des avertissements et blâmes ;*
- 7°) *Des décisions judiciaires à caractère définitif emportant restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance du titre de conduite, des certificats, attestations, cartes et brevets professionnels, ou de l'exécution d'une composition pénale, pour ce qui est des seules informations relatives aux documents concernés par les décisions ;*

B- Ces informations peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Article LP. 302-2

A- Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires, aux compositions pénales et aux mesures administratives affectant le titre de conduite, les certificats, attestations, cartes et brevets professionnels, doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de dix ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire ou une mesure administrative mentionnées aux 4°), 5°), 6°) et 7°) du A de l'article LP. 302-1.

B- Le délai prévu au A du présent article court :

- 1°) Pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ;
- 2°) Pour les compositions pénales, à compter du jour où la mesure est exécutée ;
- 3°) Pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

C- Au cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

« Article LP. 302-3

« Outre le droit de communication ouvert aux administrations et services publics de la Polynésie française et de l'État dans l'exercice de leurs missions, aucune information nominative relative au titre de conduite, au certificat, à l'attestation, à la carte ou au brevet professionnels, ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux alinéas suivants.

« Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du titre de conduite, du certificat, de l'attestation, de la carte ou du brevet professionnels, sont communiquées :

- 1°) À son titulaire, son avocat ou son mandataire, sur justification écrite de ces qualités, signée du titulaire et sur présentation de la pièce d'identité du titulaire ;
- 2°) Aux autorités judiciaires ;
- 3°) Aux autorités métropolitaines, celles des territoires et collectivités d'outre-mer, ainsi qu'aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du document ;
- 4°) Aux officiers ou agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;
- 5°) Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;
- 6°) Aux fonctionnaires de la Polynésie française agréés pour participer aux missions de police de la circulation routière ;
- 7°) Aux fonctionnaires des douanes, dans l'exercice de leurs missions définies par le code des douanes ;
- 8°) Aux officiers, surveillants de port, agents assermentés des ports autonomes et ceux des ports non autonomes, chargés de constater les infractions à la police des ports maritimes prévues par le code des ports maritimes de la Polynésie française, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions à la circulation des véhicules ;
- 9°) Aux agents de l'administration de la Polynésie française chargés du contrôle des transports terrestres ;
- 10°) Aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par un véhicule ou une remorque, dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les personnes impliquées, à condition qu'un véhicule au moins soit assuré par le demandeur ou que ce dernier soit amené à indemniser au moins une des victimes. Dans ce cadre, les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre ;
- 11°) Aux services administratifs chargés de la délivrance des documents permettant l'exercice des professions et activités mentionnées au 2°) du A de l'article LP. 302-1 nécessitant la preuve des droits à conduire et de la qualification des conducteurs ;
- 12°) Aux entreprises exerçant une activité de transport de marchandises ou de personnes, pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule. »

Article LP 8.- Sont insérées à la section 3 du chapitre IV du titre II quater de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée précitée, les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Article LP. 303-1

A- Il est procédé à l'enregistrement par le service chargé des transports terrestres et sous l'autorité et le contrôle du président de la Polynésie française :

- 1°) De toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ;*
- 2°) Des informations relatives à la constitution et à la gestion de flottes de véhicules ;*
- 3°) Des informations relatives aux licences et aux autorisations délivrées en vertu de la réglementation des professions ou activités de :*
 - Transport public de personnes, régulier et scolaire ;*
 - Transport touristique de personnes ;*
 - Transport privé de personnes ;*
 - Taxi ;*
 - Véhicule de remise ;*
 - Véhicule multi-transports ;*
 - Véhicule de service particularisé ;*
 - Enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;*
 - Transport sanitaire soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999.*
- 4°) Des informations relatives aux visites techniques telles que prévues par le présent code.*

B- Ces informations peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Article LP. 303-2

A- Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées :

- 1°) À la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire, sur justification écrite de ces qualités, signée du titulaire et sur présentation de la pièce d'identité du titulaire ;*
- 2°) Aux autorités judiciaires ;*
- 3°) Aux officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;*
- 4°) Aux fonctionnaires des douanes, dans l'exercice de leurs missions définies par le code des douanes ;*
- 5°) Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;*
- 6°) Aux agents de police judiciaire adjoints, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater ;*
- 7°) Aux fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française agréés pour constater des infractions au présent code, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;*
- 8°) Aux officiers, surveillants de port, agents assermentés des ports autonomes et ceux des ports non autonomes chargés de constater les infractions à la police des ports maritimes prévues par le code des ports maritimes de la Polynésie française, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions à la circulation des véhicules ;*
- 9°) Aux fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française chargés de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;*

10°) Aux services administratifs chargés de la délivrance des autorisations d'exercice pour les activités nécessitant la preuve de l'autorisation de mise en circulation des véhicules ;

11°) Aux entreprises d'assurances garantissant ou appelées à garantir les dommages aux biens ou aux personnes impliquant des véhicules ou remorques, dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et personnes impliqués, à condition qu'un véhicule au moins soit assuré par le demandeur ou que ce dernier soit amené à indemniser au moins une des victimes. Dans ce cadre, les entreprises doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre ;

12°) Aux constructeurs de véhicules ou à leurs mandataires pour les besoins des rappels de sécurité et des rappels de mise au point des véhicules ;

13°) Au fonds de garantie institué par le code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française.

B- Pour l'application des dispositions du 12°) du présent article :

a) Les rappels de sécurité s'entendent des rappels de véhicules effectués auprès des titulaires des certificats d'immatriculation pour corriger, à titre gratuit et à des fins non commerciales, un ou plusieurs systèmes, composants ou entités techniques installés sur ces véhicules, qu'ils aient ou non été dûment réceptionnés et qui risquent de compromettre gravement la sécurité routière, la santé publique ou la protection de l'environnement ;

b) Les rappels de mise au point s'entendent des rappels de véhicules effectués auprès des titulaires des certificats d'immatriculation pour prévenir ou corriger, à titre gratuit et à des fins non commerciales, des défauts techniques qui ne sont pas de nature à compromettre gravement la sécurité routière, la santé publique ou la protection de l'environnement.

« Article LP. 303-3

A- Les informations relatives, d'une part, aux gages constitués sur les véhicules et, d'autre part, aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation sont communiquées :

1°) À la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire, sur justification écrite de ces qualités, signée du titulaire et sur présentation de la pièce d'identité du titulaire ;

2°) Aux autorités judiciaires ;

3°) Aux officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;

4°) Aux fonctionnaires des douanes, dans l'exercice de leurs missions définies par le code des douanes.

B- L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fait la demande.

« Article LP. 303-4.- Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées pour l'exercice de leur mission :

1°) Aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire ;

2°) Aux administrateurs judiciaires ou mandataires liquidateurs désignés dans le cadre des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévues par le code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

« Article LP. 303-5.- Outre le droit de communication ouvert aux administrations et services publics de la Polynésie française et de l'État dans l'exercice de leurs missions, aucune information nominative relative à la circulation des véhicules ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles LP. 303-2 à LP. 303-4. »

Article LP 9.- Est insérée à la suite de la section 3 du chapitre IV du titre II quater de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée précitée, une section 4 intitulée « *Dispositions pénales* » rédigée ainsi qu'il suit :

« Section 4 - Dispositions pénales

« Article LP. 304-1.- Le fait d'usurper l'identité d'une personne, entraînant ou pouvant entraîner l'enregistrement d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative à son encontre en application des articles LP. 302-1 ou LP. 303-1, est puni des peines prévues par l'article 434-23 du code pénal.

« Le fait d'usurper l'identité d'une personne pour se faire communiquer des informations enregistrées en application des articles LP. 302-1 ou LP. 303-1 est puni de la peine prévue par l'article 781 du code de procédure pénale.

« Est puni de la même peine le fait d'obtenir soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par le présent code. »

Article LP 10.- Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après homologation par la loi.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI